



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°15-2020-104

PUBLIÉ LE 16 OCTOBRE 2020

# Sommaire

## **15\_DDCSPP - Direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal**

15-2020-10-12-003 - Arrêté n° 20-SPAE-036 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame SIROTTEAU diane (2 pages) Page 4

15-2020-10-14-003 - Arrêté n° 20-SPAE-037 fixant la rémunération des vétérinaires sanitaires chargés des opérations de prophylaxies collectives réglementées et dirigées par l'Etat pour la campagne 2020-2021. (8 pages) Page 6

15-2020-10-12-004 - Arrêté n°20-SPAE-035 du 12 octobre 2020 portant organisation, pour la campagne 2020-2021 des opérations de prophylaxie collective obligatoire pour les animaux des espèces bovines, ovines et caprines dans le département du Cantal. (8 pages) Page 14

## **15\_DDT - Direction départementale des territoires du Cantal**

15-2020-10-12-002 - ARRÊTÉ n° 2020 -1377 Fixant les prescriptions particulières pour la vidange du plan d'eau du Golf de la Haute Auvergne Commune de Sansac de Marmiesse (3 pages) Page 22

15-2020-10-13-002 - Arrêté n° FR84-609 relatif à l'approbation du document d'aménagement des forêts sectionales de la commune de Chanterelle de 2020 à 2039 (2 pages) Page 25

## **15\_Préfecture du Cantal**

15-2020-09-25-002 - Arrêté du 25 septembre 2020 prolongeant le permis exclusif de recherches de gîtes géothermiques à haute température, dit "permis de Cézallier" (Cantal, Haute-Loire et Puy-de-Dôme), à la société Fonroche de Géothermie SAS (2 pages) Page 27

15-2020-10-15-001 - Arrêté n°2020-1401 du 15 octobre2020 conférant l'honorariat à Monsieur Joseph BOUDOU, ancien maire de la commune de Coltines (1 page) Page 29

## **63\_REC\_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand**

15-2020-10-13-003 - ARRETE RECTORAL DU 13 OCTOBRE 2020 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE TRAITEMENTS, SALAIRES ET ACCESSOIRES SERVIS AUX PERSONNELS DU 1ER DEGRE PUBLIC ET PRIVE (4 pages) Page 30

15-2020-10-13-004 - ARRETE RECTORAL DU 13 OCTOBRE 2020 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE TRAITEMENTS, SALAIRES ET ACCESSOIRES SERVIS AUX PERSONNELS DU SECOND DEGRE (4 pages) Page 34

15-2020-10-13-006 - ARRETE RECTORAL DU 13 OCTOBRE 2020 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A CERTAINS PERSONNELS DU RECTORAT EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE (11 pages) Page 38

15-2020-10-13-005 - ARRETE RECTORAL DU 13 OCTOBRE 2020 PORTANT NOMINATION DU REGISSEUR D'AVANCES SUPPLEANT AU RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND (1 page) Page 49

**Prefecture du Cantal**

15-2020-10-06-003 - Arrêté n°SG/2020/68 du 06 octobre 2020 portant subdélégation de signature à l'unité départementale du Cantal (3 pages)

Page 50

**Arrêté n° 20-SPAE-036  
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame SIROTTEAU Diane**

**Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,**

**VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 et le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,**

**VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43,**

**VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 20 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL en qualité de Préfet du Cantal,**

**VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,**

**VU l'arrêté du Premier Ministre du 18 décembre 2019 nommant Monsieur Régis GRIMAL, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,**

**VU l'arrêté n° 2020-1082 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Régis GRIMAL, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,**

**VU la demande présentée par Madame SIROTTEAU Diane née le 07 septembre 1994 et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire VETORILLAC – 6, Impasse Blaise Pascal – Zone de Baradel – 15000 AURILLAC,**

**Considérant que Madame SIROTTEAU Diane remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,**

**SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal.**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

**L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame SIROTTEAU Diane, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la clinique vétérinaire VETORILLAC – 6, Impasse Blaise Pascal – Zone de Baradel – 15000 AURILLAC.**

## **Article 2**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de son domicile professionnel administratif, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code susvisé.

## **Article 3**

Madame SIROTTEAU Diane s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## **Article 4**

Madame SIROTTEAU Diane pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## **Article 5**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

## **Article 6**

Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal, d'un recours hiérarchique auprès du ministère concerné, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **Article 7**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A AURILLAC, le 12 octobre 2020

LE PREFET

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations



Régis GRIMAL

2 Cours Monthyon  
15 000 AURILLAC  
Tél. : 04 71 46 23 00  
Site Internet : [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr)

**Arrêté n° 20-SPAE-037**

**Arrêté Préfectoral fixant la rémunération des vétérinaires sanitaires chargés des opérations de prophylaxies collectives réglementées et dirigées par l'Etat pour la campagne 2020-2021**

- Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, R.203-1 à R.203-14,
- Vu** le Décret n° 2012-845 du 30 juin 2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de première et deuxième catégorie,
- Vu** le Décret de M. le Président de la République du 20 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL en qualité de Préfet du Cantal,
- Vu** l'Arrêté du 19 décembre 1955 concernant la rémunération des vétérinaires sanitaires chargés des opérations de prophylaxie, subventionnées par le ministre de l'agriculture,
- Vu** l'Arrêté du 31 décembre 1990 fixant les mesures financières relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique,
- Vu** l'Arrêté du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique,
- Vu** l'Arrêté du 29 Avril 1992 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine, ovine et caprine,
- Vu** l'Arrêté du 7 juillet 1994 modifié fixant les mesures financières relatives au programme national de lutte contre l'arthrite encéphalite caprine à virus,
- Vu** l'Arrêté du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovins et des caprins,
- Vu** L'Arrêté du 30 septembre 2004 relatif à la rémunération des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire,
- Vu** L'Arrêté du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovins,
- Vu** l'Arrêté du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine,
- Vu** l'Arrêté du 20 août 2009 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszky,
- Vu** L'arrêté du 21 décembre 2012 modifié fixant le montant de l'acte médical vétérinaire en application de l'article L203-10 du code rural et de la pêche maritime,
- Vu** L'Arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales,
- Vu** l'Arrêté du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine,

- Vu** l'Arrêté du 10 octobre 2013 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine,
- Vu** l'Arrêté du 1er décembre 2015 modifié instituant une participation financière de l'État pour le dépistage de la tuberculose bovine,
- Vu** l'Arrêté du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR),
- Vu** l'Arrêté du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime,
- Vu** l'Arrêté du 22 janvier 2018 relatif au contrôle sanitaire officiel des échanges de reproducteurs ovins et caprins vis-à-vis de la tremblante classique,
- Vu** l'Arrêté du Premier Ministre du 18 décembre 2019 nommant Monsieur Régis GRIMAL, directeur départemental de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,
- Vu** La note de service DGAL/SDSPA/2017-586 du 10/07/2017 relative aux modalités de fixation des tarifs de prophylaxies animales,
- Vu** L'instruction technique DGAL/SDSPA/2018-598 du 06/08/2018 relative aux modalités techniques et financières de mise en œuvre de la campagne de surveillance de la tuberculose bovine 2018-2019,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 19-SAIC-037 du 30 mai 2019 relatif à la constitution, à la compétence et aux modalités de fonctionnement de la Commission Départementale Bipartite chargée de tarifier par voie de convention, les rémunérations des vétérinaires sanitaires effectuant des opérations mentionnées à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-1082 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Régis GRIMAL, Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

**Considérant** la convention conclue entre les représentants de la profession vétérinaire et des éleveurs désignés par l'arrêté préfectoral n° 19-SAIC-037 du 30 mai 2019 susvisé, lors de la réunion du 25 septembre 2020,

**Considérant** qu'il convient de fixer les rémunérations des vétérinaires sanitaires chargés des opérations de prophylaxie collective réglementée et dirigées par l'État,

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1** : Pour la période de 1<sup>er</sup> novembre 2020 au 30 juin 2021, les montants hors taxes des rémunérations des vétérinaires sanitaires chargés de l'exécution des opérations de prophylaxie collective réglementées et dirigées par l'État, que les opérations soient exécutées à l'initiative des propriétaires ou détenteurs d'animaux, ou à la demande de l'administration, en application des textes réglementaires, sont définis dans l'annexe au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le Préfet du Cantal, les sous-préfets du département du Cantal, les maires des communes du Cantal, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à AURILLAC, le 14 octobre 2020

Pour le Préfet,  
Le directeur départemental de la cohésion sociale  
et de la protection des populations du Cantal  
Signé  
Régis GRIMAL

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

### **ARTICLE 3 :**

Les tarifs des opérations de prophylaxie sont fixés HORS TAXES pour la campagne 2020-2021, soit du 1<sup>er</sup> novembre 2020 au 30 juin 2021.

En ce qui concerne la participation financière de l'État, il n'y a pas d'assujettissement à la T.V.A.

Les tarifs sont exprimés en Indice Ordinal (IO).

L'Acte Médical Vétérinaire (AMV) mentionné à l'article L.203-10 du Code Rural est utilisé dans les tarifs impliquant une participation financière de l'État.

Pour l'année 2020, la valeur de l'AMV est de 14,18 € hors taxes.

La valeur de l'IO retenue est de 14,71 € hors taxes, valeur de l'année 2020.

### **ARTICLE 4 :**

Conformément aux dispositions de l'article R.203-14 du code rural, les tarifs de rémunération des opérations exécutées par les vétérinaires sanitaires au titre des prophylaxies collectives des animaux seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affichés dans les mairies.

### **ARTICLE 5 :**

#### **Prophylaxie de la brucellose bovine**

##### **5-1** Maintien de la qualification sanitaire du cheptel.

Les tarifs ci-après sont forfaitaires. Ils comprennent les frais de déplacement et la prise de sang, avec utilisation d'une aiguille à usage unique (fournie par le laboratoire Terana 15).

Désignation	Tarif en IO	Tarif en €
- visite de l'exploitation	1,32	19,42
- prise de sang, par bovin	0,219	3,22

##### **5-2** Surveillance et assainissement des cheptels infectés de brucellose, détermination du statut sanitaire d'un cheptel en suspension de qualification,

Les tarifs ci-après sont forfaitaires. Ils comprennent l'utilisation d'une aiguille à usage unique (fournie par le laboratoire Terana 15) mais ne comprennent pas les frais de déplacement qui sont pris en charge par l'État selon les modalités de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 30 septembre 2004 sus-cité.

Désignation	Tarif en IO	Tarif en AMV	Tarif en €
- visite de l'exploitation (sauf en ce qui concerne l'épreuve cutanée allergique à la brucelline) dont 2 AMV soit 28,36 € à la charge de l'Etat		2	28,36
- prise de sang, par bovin dont 0,2 AMV soit 2,84 € à la charge de l'Etat	0,019	0,2	3,12
- prélèvement portant sur les organes génitaux femelles ou les enveloppes fœtales pour diagnostic bactériologique, par bovin dont 0,5 AMV soit 7,09 € à la charge de l'Etat		0,5	7,09
- prélèvement portant sur les organes génitaux mâles, par bovin dont 1 AMV soit 14,48 € à la charge de l'Etat		1	14,18
- prélèvement de lait destinés au diagnostic sérologique ou bactériologique, par bovin dont 0,2 AMV soit 2,84 € à la charge de l'Etat		0,2	2,84
- forfait pour 2 visites à 72 heures d'intervalle dont 2 AMV soit 28,36 € à la charge de l'Etat	0,6	2	37,19
- épreuve cutanée, par bovin, comprenant la lecture dont 0,2 AMV soit 2,84 € à la charge de l'Etat, l'allergène étant fourni par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations	0,04	0,2	3,42
- acte de marquage, par bovin dont 0,2 AMV soit 2,84 € à la charge de l'Etat		0,2	2,84

## ARTICLE 6 :

### Prophylaxie de la tuberculose bovine et prophylaxie de la tuberculose bovine et caprine dans les cheptels mixtes

Les tarifs ci-après sont forfaitaires et comprennent :

- les frais de déplacement,
- l'examen clinique,
- la tuberculation,
- la lecture des résultats dans les heures suivant la 72<sup>ème</sup> heure de l'intradermo tuberculation simple ou de l'intradermo tuberculation comparative,
- la rédaction des documents nécessaires.

La tuberculation et son contrôle 72 heures après entraînent la prise en compte d'une seule visite.

L'État fournit aux vétérinaires les tuberculines aviaires et bovines nécessaires à la mise en œuvre des intradermotuberculinations comparatives.

Surveillance sanitaire des cheptels :

Désignation	Tarif en IO	Aide Etat (€) → 31/07/22	Tarif en €
- visite de l'exploitation	2,6		38,25
<del>-intradermo tuberculation simple (caprin ou bovin) par animal</del>	<del>0,18</del>		<del>2,66</del>
- intradermo tuberculation comparative (caprin ou bovin) par animal <i>La participation de l'État étant de 6,15 € jusqu'au 31/07/2022, et la rémunération nette du vétérinaire devant être d'au moins 7€ HT/DC, la part éleveur passe donc à 0,93 € pour cette campagne.</i>	0,4815	6,15	7,08

## ARTICLE 7 :

### Prophylaxie de la leucose bovine enzootique

Les tarifs ci-après sont forfaitaires et comprennent :

- les prélèvements de sang en vue du diagnostic sérologique (utilisation d'une aiguille à usage unique [fournie par le laboratoire Terana 15]),
- les instructions données à l'éleveur et la rédaction des documents réglementaires,
- le marquage des bovins reconnus infectés ou contaminés,
- les frais de déplacements,

**7-1** Maintien de la qualification des cheptels bovins. Détermination du statut sanitaire d'un cheptel en suspension de qualification.

Désignation	Tarif en IO	Tarif en €
- visite de l'exploitation	1,32	19,42
- prélèvement de sang, par bovin prélevé	0,219	3,22

**7-2** Prise en charge des exploitations après déclaration obligatoire d'une suspicion de leucose bovine enzootique tumorale.

Prise en charge des exploitations reconnues infectées jusqu'à l'assainissement et obtention de la requalification sanitaire des cheptels bovins.

Désignation	Tarif en IO	Tarif en €
- visite de l'exploitation <i>dont 3,05 € à la charge de l'Etat</i>	1,32	19,42
- prélèvement de sang, par bovin prélevé <i>dont 0,76 € à la charge de l'Etat</i>	0,219	3,22

## **ARTICLE 8 :**

### **8.1 Prophylaxie de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)**

Les tarifs ci-après sont forfaitaires. Ils comprennent les frais de déplacement et l'utilisation d'une aiguille à usage unique (fournie par le laboratoire Terana 15).

Désignation	Tarif en IO	Tarif en €
- visite de l'exploitation	1,32	19,42
- prélèvement de sang, par bovin prélevé	0,219	3,22

### **8.2 Vaccination contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)**

Les tarifs ci-après sont forfaitaires (frais de déplacement compris).

Désignation	Tarif en IO	Tarif en €
- visite de l'exploitation	1,32	19,42
- acte de vaccination (fourniture du vaccin non comprise), par bovin	0,12	1,77

La vente du vaccin sera établie par le vétérinaire avec la marge maximale de 22%.

## **ARTICLE 9 :**

### **Prophylaxie de la brucellose ovine et caprine**

Les tarifs ci-après sont forfaitaires.

Ces opérations de prophylaxie comprennent :

- l'obtention et le maintien de la qualification sanitaire des cheptels,
- la surveillance des cheptels qualifiés reliés épidémiologiquement à un foyer de brucellose latente ou contagieuse,
- l'utilisation d'une aiguille à usage unique (fournie par le laboratoire Terana 15),
- les frais de déplacement,

Désignation	Tarif en IO	Tarif en €
- visite de l'exploitation	1,32	19,42
- prélèvement de sang pour diagnostic sérologique	0,09	1,32

## **ARTICLE 10 :**

### **Prophylaxie de la maladie d'AUJESZKY (Porcins)**

Les tarifs ci-après sont forfaitaires (frais de déplacement compris)

Dépistage réglementaire des cheptels porcins

Désignation	Tarif en IO	Tarif en €
- visite d'exploitation	2,2	32,36
- prélèvements de sang destinés au diagnostic sérologique, par porcine :		
o sur papier buvard dont 1,22 € à la charge de L'Etat	0,16	2,35
o en tube dont 1,22 € à la charge de l'Etat	0,27	3,97

## ARTICLE 11 :

### Contrôle de sortie des bovins des cheptels classés à risque

Les tarifs ci-après sont forfaitaires (utilisation d'une aiguille à usage unique [fournie par le laboratoire Terana 15], frais de déplacement compris)

L'État fournit aux vétérinaires les tuberculines aviaires et bovines nécessaires à la mise en œuvre des intradermotuberculinations comparatives.

#### 11-1 Bovins pour lesquels seule est réalisée une intradermo tuberculination comparative :

Désignation	Tarif en IO	Aide Etat (€)	Tarif en €
- pour le 1 <sup>er</sup> bovin. La participation de l'État étant de 6,15 € jusqu'au 31/07/2022, et la rémunération nette du vétérinaire devant être d'au moins 7€ HT/DC, la part éleveur passe donc de 2,28 à 2,16 IO	2,28 2,16	6,15	37,92
- pour le 2 <sup>ème</sup> bovin. La participation de l'État étant de 6,15 € jusqu'au 31/07/2022, et la rémunération nette du vétérinaire devant être d'au moins 7€ HT/DC, la part éleveur passe donc de 0,78 à 0,66 IO	0,78 0,66	6,15	15,86
- pour le 3 <sup>ème</sup> bovin et suivants. La participation de l'État étant de 6,15 € jusqu'au 31/07/2022, et la rémunération nette du vétérinaire devant être d'au moins 7€ HT/DC, la part éleveur passe donc de 0,43 à 0,31 IO.	0,43 0,31	6,15	10,71
- visite de lecture de la tuberculination quelque soit le nombre de bovins testés	1,32		19,42

#### 11-2 Bovins pour lesquels seule est réalisée une prise de sang :

Désignation	Tarif en IO	Tarif en €
- pour le 1 <sup>er</sup> bovin	2,32	34,13
- pour le 2 <sup>ème</sup> bovin	0,72	10,59
- pour le 3 <sup>ème</sup> bovin et suivants	0,32	4,71

#### 11-3 Bovins pour lesquels sont réalisées une intradermo tuberculination comparative et une prise de sang :

Désignation	Tarif en IO	Aide Etat (€)	Tarif en €
- pour le 1 <sup>er</sup> bovin. La participation de l'État étant de 6,15 € jusqu'au 31/07/2022, et la rémunération nette du vétérinaire devant être d'au moins 7€ HT/DC, la part éleveur passe donc de 2,48 à 2,36 IO	2,48 2,36	6,15	40,87
- pour le 2 <sup>ème</sup> bovin. La participation de l'État étant de 6,15 € jusqu'au 31/07/2022, et la rémunération nette du vétérinaire devant être d'au moins 7€ HT/DC, la part éleveur passe donc de 0,88 à 0,76 IO	0,88 0,76	6,15	17,33
- pour le 3 <sup>ème</sup> bovin et suivants. La participation de l'État étant de 6,15 € jusqu'au 31/07/2022, et la rémunération nette du vétérinaire devant être d'au moins 7€ HT/DC, la part éleveur passe donc de 0,48 à 0,36 IO	0,48 0,36	6,15	11,45
- visite de lecture de la tuberculination quelque soit le nombre de bovins testés	1,32		19,42

## ARTICLE 11 bis :

### Contrôle à l'introduction des bovins

Les tarifs ci-après sont forfaitaires (utilisation d'une aiguille à usage unique [fournie par le laboratoire Terana 15], frais de déplacement compris), et correspondent à une intradermotuberculination simple.

Il est cependant fortement conseillé de réaliser une intradermotuberculination comparative ; les tarifs applicables sont ceux de l'article 11 et à la charge complète de l'éleveur.

La vente de la tuberculine sera établie par le vétérinaire avec la marge maximale de 22 %.

**11 bis -1 Bovins pour lesquels seule est réalisée la tuberculination :**

Désignation	Tarif en IO	Tarif en €
- pour le 1 <sup>er</sup> bovin	2,28	33,54
- pour le 2 <sup>ème</sup> bovin	0,78	11,47
- pour le 3 <sup>ème</sup> bovin et suivants	0,43	6,33
- visite de lecture de la tuberculination quelque soit le nombre de bovins testés	1,32	19,42

**11 bis -2 Bovins pour lesquels seule est réalisée une prise de sang :**

Désignation	Tarif en IO	Tarif en €
- pour le 1 <sup>er</sup> bovin	2,32	34,13
- pour le 2 <sup>ème</sup> bovin	0,72	10,59
- pour le 3 <sup>ème</sup> bovin et suivants	0,32	4,71

**11 bis -3 Bovins pour lesquels sont réalisées une tuberculination et une prise de sang :**

Désignation	Tarif en IO	Tarif en €
- pour le 1 <sup>er</sup> bovin	2,48	36,48
- pour le 2 <sup>ème</sup> bovin	0,88	12,94
- pour le 3 <sup>ème</sup> bovin et suivants	0,48	7,06
- visite de lecture de la tuberculination quelque soit le nombre de bovins testés	1,32	19,42

**ARTICLE 12 :**

**Cheptels d'engraissement dérogatoires**

Visites de conformité des cheptels d'engraissement bovins nécessaires à l'obtention ou au maintien d'une dérogation aux contrôles individuels de prophylaxie à l'égard de la tuberculose, de la brucellose et de la leucose bovine enzootique :

Les tarifs ci-après sont forfaitaires (frais de déplacement compris) :

Désignation	Tarif en IO	Tarif en €
- par visite	6	88,26

**ARTICLE 13 :**

**Contrôle sanitaire officiel de la tremblante ovine et caprine**

Visites de conformité des exploitations nécessaires à l'obtention ou au maintien de la qualification au contrôle sanitaire officiel de la tremblante ovine et caprine nécessaire à la certification des ventes de reproducteurs :

Les tarifs ci-après sont forfaitaires (frais de déplacement compris) :

Désignation	Tarif en IO	Tarif en €
- Visite pour acquisition du statut	6	88,26
- Visite pour maintien du statut	6	88,26

**ARTICLE 14 : Organisation des prélèvements**

- si les opérations de prophylaxie sont effectuées en dehors des tournées normales organisées, et à la demande expresse de l'éleveur (sauf en cas de force majeure),
  - si l'aspect collectif des opérations de prophylaxie n'est pas respecté (animaux mal ou non rassemblés ou présentation des animaux en plusieurs lots et à des jours différents),
  - si la contention des animaux n'est pas réalisée de façon correcte,
- le vétérinaire sanitaire peut percevoir directement de la part de l'éleveur des indemnités plafonnées au tarif de 1,5 IO (22,07 €).

### **ARTICLE 15 : Matériel et acheminement des prélèvements**

Le matériel destiné aux prélèvements (tubes et aiguilles) est fourni par le laboratoire TERANA. Les frais d'acheminement ne sont pas à la charge des vétérinaires sanitaires. L'acheminement repose comme l'année précédente sur une organisation DDCSPP-GDS-Laboratoire TERANA.

### **ARTICLE 16 : Éleveurs sans vétérinaire sanitaire**

En cas d'absence de vétérinaire sanitaire, la DDCSPP doit procéder à sa désignation (art L203-3 du CR).

Afin de faciliter la reprise de conditions normales de fonctionnement, l'éleveur devra contacter tous les vétérinaires dans un rayon de 35 km autour de son exploitation, au moyen d'un imprimé envoyé par la DDCSPP avant le début de la campagne de prophylaxie.

En cas de refus dûment constaté, la DDCSPP désignera un vétérinaire différent de ceux ayant refusé de se rendre chez un éleveur.

La rémunération des actes de prophylaxie sera identique à celle prévue aux articles précédents, à l'exception :

- d'une indemnisation horokilométrique au tarif de la police sanitaire, correspondant au déplacement aller retour,
- d'une indemnisation horaire de 6 AMV fractionnable.

Ces indemnités seront perçues directement par le vétérinaire auprès de l'éleveur, avec substitution possible par la DDCSPP. Dans ce cas, la DDCSPP engagera une action lui permettant de faire rembourser à l'État les sommes dues.

La présence d'un agent de la DDCSPP sera systématiquement sollicitée, celle d'un agent du GDS en tant que de besoin, avec accord préalable sur la date et l'heure du rendez-vous.

### **ARTICLE 17 :**

Les dispositions de l'arrêté n° 19-SPAE-074 du 9 décembre 2019 fixant la rémunération des vétérinaires sanitaires chargés des opérations de prophylaxies collectives réglementées et dirigées par l'État pour la campagne 2019-2020 sont abrogées.



**PRÉFET  
DU CANTAL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de  
la Cohésion Sociale et de  
la Protection des Populations**

**Arrêté n° 20-SPAE-035**

**Arrêté Préfectoral portant organisation, pour la campagne 2020-2021 des opérations de prophylaxie collective obligatoire pour les animaux des espèces bovines, ovines et caprines dans le département du Cantal**

**LE PREFET DU CANTAL,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment le livre II (partie législative) titre préliminaire chapitre 1er ;**
- Vu le Décret n° 2012-845 du 30 juin 2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de première et deuxième catégorie ;**
- Vu le Décret de M. le Président de la République du 20 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL en qualité de Préfet du Cantal ;**
- Vu l'Arrêté Ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;**
- Vu l'Arrêté Ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;**
- Vu l'Arrêté Ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;**
- Vu l'Arrêté Ministériel du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;**
- Vu l'Arrêté Ministériel du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;**
- Vu l'Arrêté Ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;**
- Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;**

- Vu l'Arrêté Ministériel du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;
- Vu l'Arrêté Ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;
- Vu l'Arrêté Ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;
- Vu l'Arrêté Ministériel du 1er décembre 2015 instituant une participation financière de l'État pour le dépistage de la tuberculose bovine ;
- Vu l'Arrêté Ministériel du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;
- Vu l'Arrêté du Premier Ministre du 18 décembre 2019 nommant Monsieur Régis GRIMAL, directeur départemental de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal ;
- Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2020-1082 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Régis GRIMAL, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal ;
- Vu l'Arrêté n° 20-DIR-030 du 24 août 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Régis GRIMAL, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal à certains de ses collaborateurs ;
- Vu la Note de service N2005- 8251 du 08 novembre 2005 relative à la prophylaxie de la brucellose bovine, en application de l'arrêté du 3 novembre 2005 ;
- Vu l'Instruction technique DGAL/SDSPA/2018-598 du 06/08/2018 fixant les modalités techniques et financières de mise en oeuvre de la campagne de surveillance de la tuberculose bovine 2018-2019 ;

Considérant les conclusions de la réunion relative à l'organisation de la campagne de prophylaxie 2020-2021 en date du 25 septembre 2020 ;

Sur Proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

## ARRETE

### TITRE I - Dispositions générales

**Article 1** : La campagne de prophylaxie se déroule sur une période allant du 1<sup>er</sup> novembre 2020 au 30 juin 2021.

**Article 2** : Les animaux soumis aux interventions obligatoires devront être réglementairement identifiés préalablement à l'intervention du vétérinaire sanitaire.

**Article 3** : Conformément aux délégations préexistantes, l'organisation et le suivi des prophylaxies des ruminants sont réalisés par le GDS du Cantal.

## **TITRE II - Prophylaxie obligatoire pour les bovins**

### **Article 4 : Définitions**

Pour l'application du présent arrêté, la totalité des cheptels bovins du département, hormis les cheptels dérogatoires aux examens d'introduction, est répartie en deux catégories ci-après définies :

#### **➤ Les cheptels laitiers :**

Tout cheptel dont le pourcentage de femelles bovines de race allaitante, calculé sur l'ensemble des femelles de 24 mois et plus, est inférieur à 10 %, et dont le nombre de femelles bovines de 24 mois et plus de race allaitante est inférieur ou égal à 5, et dont le lait est prélevé dans le cadre du paiement du lait à la qualité au moins une fois par trimestre, est défini comme cheptel laitier.

#### **➤ Les cheptels allaitants :**

Tout cheptel dont le pourcentage de femelles bovines de race allaitante, calculé sur l'ensemble des femelles de 24 mois et plus, est supérieur ou égal à 10 %, ou le nombre de femelles bovines de 24 mois et plus de race laitière est inférieur à 5 ou le lait n'est pas prélevé dans le cadre du paiement du lait à la qualité au moins une fois par trimestre, est défini comme cheptel allaitant.

### **Article 5 : Brucellose bovine**

#### **➤ Cheptel allaitant**

Pour le maintien de la qualification « officiellement indemne », 20% au moins des bovins de plus de 24 mois de chaque cheptel allaitant doit être soumis avec résultats favorables à un contrôle sérologique individuel au cours de la campagne. Les modalités d'échantillonnage des 20 % des bovins doivent être conformes à l'instruction ministérielle du 08 novembre 2005 visée plus haut.

#### **➤ Cheptel laitier**

Pour le maintien de la qualification « officiellement indemne », les bovins des cheptels laitiers sont contrôlés annuellement avec résultats favorables par une épreuve ELISA sur mélange de lait.

### **Article 6 : Leucose bovine**

Pour le maintien de la qualification « officiellement indemne », les cheptels du département du Cantal faisant partie d'une exploitation dont le siège est situé sur le territoire d'une des communes visées au tableau de l'annexe 1 du présent arrêté, doivent être soumis au cours de la campagne à un contrôle effectué soit sur sérum de mélange de 20 % des bovins de plus de 24 mois pour les cheptels allaitants, soit sur mélange de lait pour les cheptels laitiers (rythme quinquennal).

### **Article 7 : Tuberculose bovine**

La prophylaxie de la tuberculose est effectuée au cours de la campagne dans tous les cheptels bovins ayant retrouvé leur qualification officiellement indemne de tuberculose après un épisode infectieux et assainissement par abattage total depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2010.

La prophylaxie de la tuberculose est également effectuée au cours de la campagne dans certains cheptels qui ont été placés sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS) lors de la campagne précédente. La liste de ces cheptels est établie par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal.

La surveillance en intra dermo tuberculination comparative est obligatoire pour tous les cheptels du Cantal classés à risque au sens de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003, et notamment :

*"a) les troupeaux ayant retrouvé leur qualification après avoir été reconnus atteints de tuberculose pendant une durée maximale de dix ans" ;*

*"b) les troupeaux pour lesquels un lien épidémiologique à risque a été constaté avec un animal ou un troupeau atteint de tuberculose ; " (...)*

*"d) les troupeaux pour lesquels il est établi que des dispositions réglementaires relatives à l'identification ou à la circulation des animaux ou aux conditions de maintien de la qualification "officiellement indemne" de tuberculose n'ont pas été respectées".*

#### Article 8 : Rhinotrachéite Infectieuse Bovine (I.B.R.)

La maîtrise d'œuvre des mesures de lutte collective contre la Rhinotrachéite Infectieuse Bovine est confiée au Groupement de Défense Sanitaire.

### **TITRE III - Prophylaxie obligatoire pour les petits ruminants**

#### Article 9 : Brucellose ovine et caprine

Pour le maintien de la qualification « officiellement indemne » relative à la brucellose :

- \* tous les petits ruminants mâles âgés de plus de 6 mois,
- \* tous les animaux introduits depuis le précédent contrôle,
- \* 25% des petits ruminants femelles en âge de reproduction, sans que le nombre puisse être inférieur à 50, choisies sur l'ensemble des sites de l'exploitation, sur la base des effectifs déclarés sur registre d'élevage,

appartenant à un cheptel du département du Cantal faisant partie d'une exploitation dont le siège est situé sur le territoire d'une des communes visée au tableau de l'annexe 1 du présent arrêté, doivent être soumis au cours de la campagne à un contrôle sérologique individuel en vue du dépistage de la brucellose (rythme quinquennal).

#### Article 10 : Petits détenteurs

Un petit détenteur détient 5 (ou moins) petits ruminants de plus de six mois. Il ne dispose pas de SIRET associé à un Code NAF : production animale, ne détient pas d'autres espèces sensibles à la brucellose (ex : bovins) et ne procède à aucune vente, prêt ou mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux.

Il ne doit pas envoyer d'animal à l'abattoir sauf pour consommation personnelle.

Ce petit détenteur n'est pas soumis, sauf volontariat, aux opérations de prophylaxie obligatoire telles que définies à l'article 8.

#### Article 11 : Voies de recours

Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal, d'un recours hiérarchique auprès du ministère concerné, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois après la publication du présent arrêté.

**Article 12** : L'arrêté préfectoral n° 19-SPAE-066 du 25 octobre 2019 est abrogé.

**Article 13** : Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture, les sous-préfets du département du Cantal, les maires des communes du Cantal, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et Mesdames et Messieurs les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Aurillac, le 12 octobre 2020

Pour Le Préfet,  
Le directeur départemental de la cohésion sociale  
et de la protection des populations du Cantal

Signé

Régis GRIMAL

1, rue de l'Olmet - Porte B  
CS 50 739  
15007 AURILLAC CEDEX  
Tél : 04 63 27 32 00  
Site Internet : [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr)

6/8

**Campagne 2020-2021**  
**Communes concernées**  
**Dépistage de la brucellose ovine - caprine**

code INSEE commune	commune	code INSEE commune	commune	code INSEE commune	commune
15003	ALLY	15113	MANDAILLES	15189	ST GERONS
15015	AUZERS	15119	MASSIAC	15193	ST JULIEN DE JORDANNE - MANDAILLES ST JULEIN 15113
15016	AYRENS	15121	MAURINES	15196	ST MAMET
15024	BRAGEAC	15123	MEALLET	15200	ST MARTIN CANTALES
15029	CASSANIOUZE	15124	MENET	15206	ST PIERRE
15032	CELOUX	15127	MOLOMPIZE	15208	ST PROJET DE SALERS
15034	CHALIERS	15134	MONTSALVY	15211	ST SANTIN CANTALES
15044	CHASTEL sur MURAT = MURAT 15138	15138	MURAT	15214	ST SAURY
15050	LE CLAUD	15143	NIEUDAN	15215	ST SIMON
15062	DRIGNAC = ALLY 15003	15146	PAHEROLS	15223	SAUVAT
15063	DRUGEAC	15147	PARLAN	15232	TANAVELLE
15073	FRIDEFONT	15148	PAULHAC	15246	VALETTE
15079	JALEYRAC	15152	PIERREFORT	15248	VALUEJOLS
15090	LAFEUILLADE	15159	RAULHAC	15256	VEZE
15095	LAROQUEVEILLE	15168	RUYNES EN MARGERIDE	15258	VIC SUR CERE
15100	LAVEISSENET	15173	ST BONNET DE CONDAT	15260	VEILLEVIE
15101	LAVEISSIERE	15175	SAINTE CERNIN	15265	YDES
15102	LAVIGERIE	15178	ST CIRGUES DE JORDANNE	15269	BESSE
15103	LEUCAMP	15182	ST ETIENNE DE CANTALES		

1, rue de l'Olmet - Porte B  
 CS 50 739  
 15007 AURILLIAC CEDEX  
 Tél : 04 63 27 32 00  
 Site internet : [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr)

**Campagne 2020 - 2021**  
**COMMUNES CONCERNÉES**  
**DEPISTAGE DE LA LEUCOSE**

COMMUNE	CODE INSEE	COMMUNE	CODE INSEE	COMMUNE	CODE INSEE
ALBEPierre BREDONS	15025	BADAILHAC	15017	CHANTERELLE	15040
ALLANCHE	15001	BASSIGNAC	15019	CHARMENSAC	15043
ALLEUZE	15002	BEAULIEU	15020	CHAUDDES AIGUES	15045
ALLY	15003	BESSE	15269	COLTINES	15053
ANDELAT	15004	BOISSET	15021	CRANDELLES	15056
ANGLARDS DE SALERS	15006	BONNAC	15022	CROS DE MONTVERT	15057
ANGLARDS DE ST FLOUR	15005	BREZONS	15026	CUSSAC	15059
ANTERRIEUX	15007	CALVINET	15027	DRIGNAC	15062
ANTIGNAC	15008	CARLAT	15028	FAVEROLLES	15068
APCHON	15009	CASSANIQUZE	15029	FERRIERES ST MARY	15069
ARCHES	15010	CAYROLS	15030	FONTANGES	15070
ARNAC	15011	CELLES	15031	FOURNOULES	15181
ARPAJON SUR CERRE	15012	CELOUX	15032	FREIX D'ANGLARDS	15072
AURILLAC L'EGLISE	15013	CEZENS	15033	GIOU DE MAMOU	15074
AURILLAC	15014	CHALIERS	15034	JUSSAC	15083
AUZERS	15015	CHALINARGUES	15035	LA SEGALASSIERE	15224
AYRENS	15016	CHAMPAGNAC	15037	LE ROUGET	15268

1, rue de l'Olmet - Porte B  
CS 50 739  
15067 AURILLAC CEDEX  
Tél : 04 63 27 32 00  
Site internet : [www.cantal.gov.fr](http://www.cantal.gov.fr)



# PRÉFET DU CANTAL

Liberté  
Égalité  
Fraternité

ARRÊTÉ n° 2020 - 1377 du 12 OCT. 2020

## Fixant les prescriptions particulières pour la vidange du plan d'eau du Golf de la Haute Auvergne Commune de Sansac de Marmiesse

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, livre I, titre VIII, et notamment les articles R.181-45 et R.181-46,
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié fixant les prescriptions générales des vidanges de plan d'eau soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°92-0647 du 18 mai 1992 autorisant l'établissement d'une retenue d'eau sur le ruisseau de Leynhac, commune de Sansac de Marmiesse,
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 98-1845 du 26 octobre 1998 fixant les prescriptions d'exécution de la vidange du plan d'eau situé à Leynhac, commune de Sansac de Marmiesse,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-1161 bis du 13 juillet 2012 portant complément à l'arrêté préfectoral n°92-0647 du 18 mai 1992 autorisant l'établissement d'une retenue d'eau sur le ruisseau de Leynhac, commune de Sansac de Marmiesse,
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires (Service Environnement) en date du 18 septembre 2020,
- Vu** le projet d'arrêté adressé à la Société Nouvelle du Golf le 24 septembre 2020,
- Considérant** que l'arrêté complémentaire n° 98-1845 du 26 octobre 1998 fixant les prescriptions d'exécution de la vidange du plan d'eau situé à Leynhac, commune de Sansac de Marmiesse est arrivé à échéance le 26 octobre 2008,
- Considérant** que la réalisation des vidanges doit être réglementée pour sauvegarder les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement par la mise en œuvre de prescriptions particulières dans le cadre de la procédure prévue aux articles R.181-45 et R.181-46 du même code,
- Considérant** que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

**Arrête**

### ARTICLE 1 – Objet de l'arrêté

Les prescriptions particulières suivantes s'appliquent à la réalisation des vidanges du plan d'eau de la retenue du barrage sur le ruisseau de Leynhac – Commune de Sansac de Marmiesse.

### ARTICLE 2 – Dispositions générales

Les opérations de vidange sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration.  
La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée à 20 cm/h, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau et dans le cas du dépassement des normes de qualité visées à l'article 5.

### ARTICLE 3 – Période d'interdiction

La vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars.

### ARTICLE 4 : Information de l'Administration

Le service chargé de la police de l'eau sera informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

#### **ARTICLE 5: Qualité des eaux**

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre

La qualité des eaux rejetées sera mesurée dans le cours d'eau à 50 m en aval du barrage,

Le permissionnaire devra mettre en place les moyens de mesure et de surveillance pour s'assurer que ces valeurs sont respectées .

3 mesures des paramètres suscités seront réalisées selon les modalités suivantes :

- Après abaissement d'1 mètre de la ligne d'eau.
- Durant le passage du culot.
- 24 heures après le passage du culot.

A tout moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L. 432-2 du code de l'environnement.

Le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments. Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc.) seront, le cas échéant, mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-dessus.

#### **ARTICLE 6 : Peuplement piscicole**

Les poissons présents dans le plan d'eau devront être récupérés et ceux appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite seront éliminés.

#### **ARTICLE 7 : Entretien de la retenue**

Le curage éventuel des dépôts dans la retenue sera réalisé à sec et la destination des matières de curage ne devra pas concerner une zone inondable.

#### **ARTICLE 8 : Remplissage**

Le remplissage du plan d'eau à partir d'eaux d'un cours d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval de la prise d'eau d'alimentation du plan d'eau un débit minimal de 10 l/s.

#### **ARTICLE 9 : Accès des agents chargés du contrôle**

Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 10 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 11 : Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

Une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de Sansac de Marmiesse et pourra y être consultée ;

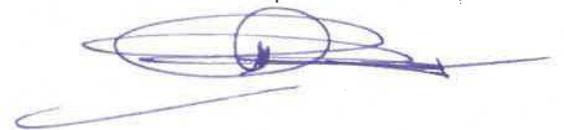
Un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie de Sansac de Marmiesse pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire ;

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **ARTICLE 12 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le maire de la commune de Sansac de Marmiesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, et dont une copie sera également adressée à l'Office Français de la Biodiversité.

Fait à Aurillac, le  
**12 OCT. 2020**  
Le préfet du Cantal,



Serge CASTEL

Délai et voie de recours (article R181-50 du code de l'environnement) : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon, le 13 octobre 2020

**ARRÊTÉ n° FR84-609**

**relatif à l'approbation du document d'aménagement  
des forêts sectionales de la commune de Chanterelle de 2020 à 2039  
Département : Cantal  
Surface de gestion : 73,27 ha  
Révision d'aménagement forestier**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-339 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté régional du n°2020/01-01 du 1<sup>er</sup> février 2020 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Chanterelle en date du 5 février 2020, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

Vu le dossier d'aménagement déposé le 9 juillet 2020 ;

Sur la proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les forêts sectionales de la commune de Chanterelle (Cantal), d'une contenance de 73,27 ha, sont affectées prioritairement à la fonction écologique et à la fonction ligneuse, tout en assurant la fonction sociale et la fonction de protection contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt, entièrement boisée, est actuellement composée de hêtre (49 %), chêne sessile (39 %), divers feuillus (7%) et d'épicéa commun (2%), sapin pectiné (2%), mélèze d'Europe (1%).

La forêt est constituée de 61,62 ha en sylviculture qui seront traités en futaie régulière. Le reste de la surface boisée, soit 11,65 ha, correspond à des zones hors sylviculture laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

L'essence « objectif » principale qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le hêtre associé au chêne sessile (61,62 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2020 - 2039)

La forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :

- un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 38,66 ha, susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru, par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 12 ans ;
- un groupe de conversion à l'irrégulier, d'une contenance de 25,70 ha, dont 22,96 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 12 ans ;
- un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 2,86 ha, qui sera laissé en évolution naturelle ;
- un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 6,05 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

120 ml de routes forestières, 650 ml de pistes forestières et 2 places de dépôt seront créées aux normes afin d'améliorer la desserte du massif.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs la préfecture du département du Cantal.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies,

  
Hélène HUE

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

## Arrêté du 25 septembre 2020

**prolongeant le permis exclusif de recherches de gîtes géothermiques à haute température, dit « permis de Cézallier » (Cantal, Haute-Loire et Puy-de-Dôme), à la société Fonroche Géothermie SAS**

*NOR: TRER2024722A*

Par arrêté de la ministre de la transition écologique et du ministre de l'économie et des finances en date du 25 septembre 2020, le permis exclusif de recherches de gîtes géothermiques à haute température, dit « permis de Cézallier » (Cantal, Haute-Loire et Puy-de-Dôme), accordé à la société Fonroche Géothermie SAS (ZAC des Champs de Lescaze, CS 90021, 47310 Roquefort) par arrêté du 16 juillet 2014, est prolongé jusqu'au 24 juillet 2022 sur une superficie réduite à 729 km<sup>2</sup> environ et compte tenu d'un engagement financier de 2,2 M€.

Conformément à l'extrait de carte au 1:100 000 annexé au présent arrêté, le périmètre de ce permis est délimité par les segments de droites joignant les sommets définis ci-après :

SOMMET	RGF93	
	X (m)	Y (m)
A	691759,18	6505723,08
B	710834,11	6505734,92
C	710892,34	6496623,36
D	719874,84	6491942,28
E	716074,46	6473430,04
F	710818,51	6461044,97
G	695865,08	6464210,37
H	703828,85	6481896,90
I	703729,10	6488545,58
J	693635,48	6494340

Un extrait de l'arrêté sera affiché aux préfectures du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme. Cet extrait sera en outre inséré au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet des services de l'État dans les départements et, aux frais du permissionnaire, publié dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par le présent titre.

*Nota.* — Il peut être pris connaissance du texte complet de l'arrêté et de la carte auprès du ministère de la transition écologique (direction de l'énergie, bureau des ressources énergétiques du sous-sol, Tour Séquoia, 1 place Carpeaux, 92800 Puteaux) ainsi qu'auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (pôle police de l'eau et hydroélectricité, 5 place Jules Ferry, 69006 Lyon).





**PRÉFET  
DU CANTAL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Services  
du Cabinet**

**Arrêté n°2020-1401 du 15 octobre 2020**

conférant l'honorariat à Monsieur Joseph BOUDOU  
Ancien maire de la commune de Coltines

Le préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** l'article L.2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans,

**Vu** la demande présentée par l'intéressé en date du 8 octobre 2020,

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Joseph BOUDOU, ancien maire de la commune de Coltines, est nommé maire honoraire.

**ARTICLE 2** : Le Directeur des services du cabinet est chargé de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs du Cantal.

Aurillac, le 15 octobre 2020  
le Préfet,

*signé*

Serge CASTEL

2 Cours Monthyon  
15 000 AURILLAC  
Tél. : 04 71 46 23 00  
Site internet : [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr)



**Rectorat  
Secrétariat général  
Service des Affaires Juridiques**

**N°2020/2021- DEL-SAL-4D-n°1**

Affaire suivie par :  
Lynda JONNON  
Tél : 04 73 99 33 49  
Mél : ce.saj@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix  
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

**ARRETE RECTORAL DU 13 OCTOBRE 2020 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN  
MATIERE DE TRAITEMENTS, SALAIRES ET ACCESSOIRES SERVIS AUX PERSONNELS DU 1<sup>ER</sup>  
DEGRE PUBLIC ET PRIVE**

VU le Code de l'Education ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 03 juillet 2009 portant règlement de la comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'Education Nationale ;

VU l'arrêté rectoral du 06 mars 2012 portant création de services interdépartementaux au sein de l'académie de Clermont-Ferrand ;

VU le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Karim BENMILOUD en qualité de Recteur de l'académie de Clermont-Ferrand ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2019 portant nomination de Madame Suzel PRESTAUX en qualité de Directrice Académique des Services de l'Education Nationale de l'Allier ;

VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de Madame Maryline LUTIC en qualité de Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Cantal ;

VU le décret du 21 août 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène AUBRY en qualité de Directrice Académique des Services de l'Education Nationale de la Haute-Loire ;

VU le décret du 07 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Michel ROUQUETTE en qualité de Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret du 21 août 2019 portant nomination de Madame Nicole NOILHETAS dans l'emploi de directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale du Puy-de-Dôme ;

**Rectorat  
Secrétariat général  
Service des Affaires Juridiques**  
Tél : 04 73 99 33 49  
Mél : ce.saj@ac-clermont.fr  
3 avenue Vercingétorix 63033 Clermont-Ferrand cedex 1

## Service des Affaires Juridiques

VU l'arrêté du 23 décembre 2019 portant nomination et classement de Monsieur Olivier MARTIN dans l'emploi de Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Allier, pour une première période de quatre ans, du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté en date du 29 juin 2017 portant renouvellement du détachement de Monsieur Frédéric DIDIER dans l'emploi de Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Cantal, pour une seconde période de quatre ans, du 8 octobre 2017 au 7 octobre 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juillet 2020 portant nomination et classement de Madame Colette GRANSEIGNE dans l'emploi de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Loire, pour une première période de quatre ans, du 01 septembre 2020 au 31 août 2024 ;

VU l'arrêté en date 24 août 2017 portant nomination et classement de Madame Peggy VOISSE dans l'emploi de Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Puy-de-Dôme pour une première période de quatre ans, du 11 septembre 2017 au 10 septembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-170 du 03 juillet 2020 portant délégation à Monsieur Karim BENMILOUD, Recteur de l'académie de CLERMONT-FERRAND

### **Article 1 :**

Subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-dessous désignées, à l'effet de signer les documents de liaison relatifs aux opérations de traitements, salaires et accessoires :

- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département de l'**Allier** :

Madame Suzel PRESTAUX, Directrice académique des services de l'Education nationale de l'Allier.

- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département du **Cantal** :

Madame Maryline LUTIC, Directrice académique des services de l'Education nationale du Cantal.

- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département de la **Haute-Loire** ainsi que pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement privé des établissements sous contrat des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme :

Madame Marie-Hélène AUBRY, Directrice académique des services de l'Education nationale de la Haute-Loire

- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département du **Puy-de-Dôme** :

Monsieur Michel ROUQUETTE, Directeur académique des services de l'Education nationale du Puy-de-Dôme

### **Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes sus mentionnées, la même subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-dessous désignées :

Rectorat  
Secrétariat général  
Service des Affaires Juridiques  
Tél : 04 73 99 33 49  
Mél : ce.saj@ac-clermont.fr  
3 avenue Vercingétorix 63033 Clermont-Ferrand cedex 1

## Service des Affaires Juridiques

- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département de l'**Allier** :

Monsieur Olivier MARTIN, Secrétaire Général à la Direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Allier

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier MARTIN :

Monsieur Dominique CHARBY, Chef de la Division des personnels

- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département du **Cantal** :

Monsieur Frédéric DIDIER, Secrétaire Général à la Direction des services départementaux de l'Education nationale du Cantal ;

### Dans leur domaine de compétence :

Monsieur Sébastien MERLE, Chef de la Division des personnels enseignants ;  
Madame Véronique ROQUES, Adjointe au Chef de Division.

- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département de la **Haute-Loire** ainsi que pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement privé des établissements sous contrat des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme :

Madame Colette GRANSEIGNE, Secrétaire Générale de la Direction des services départementaux de l'Education nationale de la Haute-Loire ;

### Dans leur domaine de compétence :

- pour les personnels du premier degré de l'enseignement public :

Madame Evelyne BREUL  
Madame Céline AUBAZAC

- pour les personnels du premier degré de l'enseignement privé sous contrat des 4 départements précités :

Madame Diane OTH, Chef de la Division des personnels de l'enseignement privé.

- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département du **Puy-de-Dôme** :

Madame Peggy VOISSE, Secrétaire Générale à la Direction des services départementaux de l'Education nationale du Puy-de-Dôme,

Madame Nicole NOILHETAS, Directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale du Puy-de-Dôme,

Monsieur Yves LEON, Inspecteur de l'Education National Adjoint à l'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale du Puy-de-Dôme.

## Service des Affaires Juridiques

Dans leur domaine de compétence :

- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public et pour les Personnels Assistants des élèves en situation de handicap (AESH) :

Madame Laëtitia PETITFRERE-MASTRAS, chef de la Division Départementale des Ressources humaines.

### **Article 3 :**

Les dispositions de l'arrêté rectoral du 12 novembre 2019 (2019/2020-DEL-SAL-4D-n°01) portant subdélégation de signature en matière de traitements, salaires et accessoires servis aux personnels du 1<sup>er</sup> degré public et privé sont abrogées.

### **Article 4 :**

Le Secrétaire Général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier, le Cantal, la Haute-Loire et le Puy-De-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 13 octobre 2020

Le Recteur de l'académie,

SIGNE

Karim BENMILOUD



**Rectorat  
Secrétariat général  
Service des Affaires Juridiques**

**N°2020/2021- DEL-SAL-n°1**

Affaire suivie par :  
Lynda JONNON  
Tél : 04 73 99 33 49  
Mél : ce.saj@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix  
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

**ARRETE RECTORAL DU 13 OCTOBRE 2020 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE  
EN MATIERE DE TRAITEMENTS, SALAIRES ET ACCESSOIRES SERVIS  
AUX PERSONNELS DU SECOND DEGRE**

VU Le Code de l'Education ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

VU le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Karim BENMILOUD en qualité de Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand ;

VU l'arrêté rectoral 2019/2020-SG-01 du 24 octobre 2019 portant délégation de signature au Secrétaire Général de l'académie de Clermont-Ferrand et aux Secrétaires Généraux Adjointes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-170 du 03 juillet 2020 du Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature à Monsieur Karim BENMILOUD, Recteur de l'Académie, en tant que responsable de budget opérationnel (RBOP) et responsable d'unité opérationnelle (RUO) ;

### **Article 1er :**

Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer les documents de liaison relatifs aux opérations de rémunération des fonctionnaires et agents de l'Etat, à :

- Monsieur Tanguy CAVÉ, Secrétaire Général de l'Académie de CLERMONT-FERRAND ;
- Monsieur Dominique BERGOPSOM, Secrétaire Général adjoint de l'académie, Directeur des ressources humaines ;

### **a) à la Coordinatrice académique paye pour l'enseignement public et privé :**

- Madame Christine VINCENT-LAMOINE

### **b) personnes ci-dessous désignées :**

#### **Pour la Direction des Ressources Humaines :**

- Division des personnels enseignants
  - Madame Valérie LIONNE, Cheffe de division
  - Madame Sandy BURNOL, Cheffe de division
  - Monsieur Karim BENHARA, Chef de division
- Division de l'Enseignement Privé
  - Madame Christine FAUCHON, Cheffe de division
  - Monsieur Pierre BOISSEAU, Adjoint à la cheffe de la division

### **et, dans leur domaine de compétence aux agents suivants :**

Pour les enseignants, personnels d'éducation et d'orientation :

- Madame Sandrine SALGADO
- Madame Valérie MEULNET
- Madame Aurélie FARGET, Adjointe à la cheffe de la division, Chef de bureau DPE1
- Madame Stéphanie PRUNELLE
- Madame Isabelle BOUCHON
- Madame Marina RIBAS
- Madame Morgane BECKER
- Madame Raquel SANTOS
- Madame Myriam CHAUSSINAND
- Madame Sandra IGON
- Madame Elodie DECOURTEIX
- Madame Isabelle GARCIA

## Service des Affaires Juridiques

- Monsieur Olivier TARRAGNAT
- Madame Caroline BAQUIER
- Madame Sabine MAFFRE

Pour les maîtres auxiliaires, les professeurs non titulaires :

- Madame Gwladys RAGON, Adjointe à la cheffe de division, Chef de bureau DPE2
- Madame Aurélie MAZEROLLE
- Madame Marie-Hélène GARZO
- Monsieur Christophe ALLEGRE
- Madame Chantal COUTANT
- Monsieur Sylvain MEILHEURET
- Madame Helen LEGUILLON

Pour les assistants étrangers :

- Madame Gwladys RAGON, Adjointe à la cheffe de division, Chef de bureau DPE2
- Madame Marie-Hélène GARZO

Pour les personnels d'inspection et de direction :

- Monsieur Jean-Patrick POUZAT

Pour les personnels d'inspection :

- Madame Elodie JOLY

Pour les personnels enseignants, d'éducation, de documentation du second degré relevant de la division de l'enseignement privé :

- Monsieur Pierre BOISSEAU
- Madame Marie-Claire RAPP
- Madame Anne FRACHE
- Madame Chantal DELOUCHE - ROUSSET
- Madame Zohra BENARIF
- Madame Silvina FERREIRA
- Madame Cécile GARNIER
- Madame Stéphanie LEYRELOUP
- Madame Véronique DUMAS
- Madame Martine RODRIGUEZ DE LA TORRE

Pour les personnels Ingénieurs, Administratifs, Techniques, de Santé et de Services (ATSS) :

- Madame Elodie JOLY

## Service des Affaires Juridiques

- Madame Julie FAURE
- Monsieur Thierry SABATER
- Madame Catherine MAURIES
- Madame Aurélie TIXIER
- Madame Agnès COSTE
- Madame Elodie MARONNE
- Madame Edith CHIESURA

Pour la coordination paye :

- Madame Sandra OGHARD
- Madame Carole MARGOT

Pour les allocations pour perte d'emploi :

- Madame Sylvie VAN DER ZON

Pour les personnels Ingénieurs, techniques de recherche et de formation (ITRF) :

- Madame Aurélie TIXIER

Au titre des missions du correspondant handicap :

- Madame Sonia TOUATI

### **Article 2:**

Les dispositions de l'arrêté rectoral du 24 octobre 2019 portant subdélégation de signature en matière de traitements, salaires et accessoires servis aux personnels du second degré (2019/2020-DEL-SAL-n°01) sont abrogées.

### **Article 3**

Le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 13 octobre 2020

Le Recteur de l'académie,

SIGNE

Karim BENMILOUD



**Rectorat  
Secrétariat général  
Service des Affaires Juridiques**

n°2020/2021-DEL-ADM-n°1

Affaire suivie par :  
Lynda JONNON  
Tél : 04 73 99 33 49  
Mél : ce.saj@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix  
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

## **ARRETE RECTORAL DU 13 OCTOBRE 2020 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A CERTAINS PERSONNELS DU RECTORAT EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE**

VU le Code de l'Education ; notamment ses articles D 222-27, R442-33, R 914-1 et suivants (personnels des établissements d'enseignement privés) D 336-49 à D 336-58 (diplôme de technicien breveté), D 337-49 (règlement général des Brevets d'Etudes Professionnelles délivrés par le ministre de l'Education Nationale), D 334-2 à D 334-21 (règlement général du baccalauréat général), D 336-1 à D 336-94 (règlement général du baccalauréat technologique), D 337-22 (Certificat d'Aptitude Professionnelle), D 337-51 à D 337-171 (règlement général du baccalauréat professionnel), D 337-95 à D 337-124 (règlement général des Brevets professionnels), D 643-1 et suivants (brevet de technicien supérieur) ;

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et ses textes d'application ;

VU la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et ses textes d'application ;

VU le décret du 11 mai 1937 modifié, fixant le statut des maîtres et maîtresses d'internat des lycées et collèges ;

VU le décret 62-379 du 3 avril 1962 modifié, fixant les dispositions applicables aux maîtres auxiliaires des écoles normales primaires, des lycées classiques, modernes et techniques et des collèges d'enseignement technique et aux maîtres d'éducation physique relevant du Haut-Commissariat à la jeunesse et aux sports, et sa circulaire d'application du 12 avril 1963 ;

VU le décret 86-83 du 17 janvier 1986, modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**Secrétariat général  
Service des Affaires Juridiques**  
Tél : 04 73 99 33 49  
Mél : ce.saj@ac-clermont.fr  
3 avenue Vercingétorix 63033 Clermont-Ferrand cedex 1

## SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES

VU le décret 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux et de certains organismes conventionnés ;

VU le décret 2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret n° 2008-1518 du 30 décembre 2008 modifiant le décret n° 83-1033 du 3 décembre 1983 portant statuts particuliers des corps de l'administration scolaire et universitaire et fixant les dispositions applicables à l'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire ;

VU l'arrêté du 23 septembre 1992, portant délégation permanente de pouvoirs aux Recteurs d'Académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;

VU l'arrêté du 14 mai 1997 modifié, portant délégation permanente de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003, portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'Education nationale;

VU l'arrêté du 9 août 2004 portant délégation de pouvoirs du Ministre de l'Education Nationale aux Recteurs d'Académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré,

VU l'arrêté du 05 octobre 2005 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de certains personnels des services extérieurs du Ministère de l'Education Nationale ;

VU le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Karim BENMILOUD en qualité de recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand ;

VU l'arrêté rectoral 2019/2020-SG-01 en date du 24 octobre 2019, portant délégation de signature à Monsieur Tanguy CAVÉ, Secrétaire Général de l'Académie de Clermont-Ferrand, à Madame Béatrice CLÉMENT, Secrétaire Générale Adjointe de l'Académie, à Monsieur Dominique BERGOPSOM, Secrétaire Général Adjoint de l'Académie ;

### **Article 1er :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Tanguy CAVÉ, Secrétaire Général de l'Académie de Clermont-Ferrand, de Madame Béatrice CLÉMENT, Secrétaire Générale Adjointe de l'Académie, de Monsieur BERGOPSOM, Secrétaire Général Adjoint de l'Académie, la délégation de signature qui leur est confiée par l'arrêté 2019/2020-SG-01 du 24 octobre 2019 sera exercée par les chefs de division, de service et personnels ci-dessous désignés, dans les domaines de compétence limitativement énumérés:

## SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES

<b>Direction des Ressources Humaines</b>	
<p style="text-align: center;"><b>Madame Valérie LIONNE</b> Cheffe de la Division des Personnels Enseignants</p> <p style="text-align: center;"><b><u>Et en cas d'empêchement de Mme Valérie LIONNE</u></b></p> <p style="text-align: center;"><b>Madame Aurélie FARGET</b> Adjointe à la Cheffe de la Division des Personnels Enseignants, Chef du bureau DPE1</p> <p style="text-align: center;"><b>Madame Gwladys RAGON</b> Adjointe à la Cheffe de la Division des Personnels Enseignants, Chef du bureau DPE2</p> <p style="text-align: center;"><b><u>En cas d'empêchement de Monsieur BERGOPSOM</u></b></p> <p style="text-align: center;"><b>Madame Valérie LIONNE</b></p> <p style="text-align: center;"><b><u>Et en cas d'empêchement de Mme Valérie LIONNE</u></b></p> <p style="text-align: center;"><b>Madame Aurélie FARGET</b> <b>Madame Gwladys RAGON</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Procès-verbaux d'installation</li> <li>-Arrêtés de remplacement de personnel</li> <li>-Arrêtés d'admission au bénéfice du remboursement des frais de changement de résidence</li> <li>-Etats de liquidation de vacances</li> <li>-Autorisation et refus de cumul</li> <li>-Etats de services pour l'admission à concourir et l'admission à la retraite.</li> <li>-Certificats d'exercice</li> <li>-Attestations de salaire pour le paiement des indemnités journalières de sécurité sociale (personnels non titulaires)</li> <li>-Attestations destinées à Pôle emploi</li> <li>-Demandes d'immatriculation des assistants étrangers pour les langues vivantes</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Contrats et avenants de recrutement des agents non-titulaires enseignants</li> <li>-Retenues sur traitement</li> <li>-Convocation aux CAPA</li> </ul>
<p style="text-align: center;"><b>Monsieur Karim BENSARA</b> Chef de Division des prestations et des pensions</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Décision de refus d'allocation de retour à l'emploi</li> <li>- Imprimés de liaison</li> <li>- Historique des droits et attestations</li> <li>- Etats des sommes dues au titre des allocations de retour à l'emploi (trop perçus)</li> <li>- Etat authentifiés des services pour validation</li> <li>- certificats d'exercice</li> <li>- Décisions d'octroi et de refus de congés pour accident de service et du travail</li> <li>- Décisions d'attribution des aides, des prêts et des prestations liés à l'Action sociale</li> <li>- Octroi ou refus de prise en charge des prestations en nature (frais médicaux et pharmaceutiques)</li> <li>- Affiliations rétroactives</li> </ul>

## SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES

<p style="text-align: center;"><b><u>En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur BENHARA</u></b></p> <p style="text-align: center;"><b>Sylvie VAN DER ZON</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Catherine RODDE</b></p>	<ul style="list-style-type: none"><li>-Attestations et courriers de droits à l'allocation vieillesse des parents au foyer</li><li>- Liaisons inter-régimes</li> <li>- Décisions de refus d'allocation de retour à l'emploi</li><li>- Imprimé de liaison</li><li>- Historique des droits et attestations</li><li>- Etat des sommes dues au titre de l'ARE (trop perçus)</li><li>- Affiliations rétroactives</li><li>- Liaisons inter-régimes</li></ul>
<p style="text-align: center;"><b>Madame Sandy BURNOL</b> Cheffe de la Division des personnels d'Encadrement, Ingénieurs, Administratifs, Techniques, de Santé et de Services</p> <p style="text-align: center;"><b><u>En cas d'empêchement de Monsieur BERGOPSOM</u></b></p>	<ul style="list-style-type: none"><li>-Procès-verbaux d'installation</li><li>-Extrait d'arrêtés de mutation des personnels ATSS</li><li>-Arrêtés d'admission et de refus au bénéfice du remboursement des frais de changement de résidence</li><li>-Attestations de salaire destinées à Pôle emploi</li><li>-Attestations de salaire pour le paiement des indemnités journalières de maladie, maternité</li> <li>-Contrats et avenants de recrutement des agents non-titulaires administratifs</li><li>-Retenues sur traitement</li><li>-Convocation aux CAPA</li></ul>

## SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES

<p><b>Madame Christine FAUCHON</b> Cheffe de la Division de l'enseignement privé</p> <p><b>Monsieur Pierre BOISSEAU</b> Adjoint à la cheffe de la Division de l'enseignement privé</p>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Arrêtés de suppléance et de remplacement</li><li>- Arrêtés d'admission et de refus d'admission au bénéfice du remboursement des frais de changement de résidence</li><li>- Retenues sur traitement</li><li>- Etats des services</li><li>- Autorisations et refus d'autorisation d'absence pour formation des enseignants du privé</li><li>- Etats de grève</li><li>- Autorisations et refus d'autorisation d'enseigner dans l'enseignement supérieur</li><li>- Décisions d'octroi et décision de refus d'octroi des CLM et CLD</li><li>- Décisions d'octroi et décisions de refus d'octroi des temps partiels thérapeutiques</li><li>- Autorisations et refus d'autorisation de cumul d'activité</li></ul>
<b>Division des examens et concours</b>	
<p><b>Madame Anne-Catherine HARNOIS</b> Cheffe de la Division des examens et concours</p>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Tous les actes relatifs à l'organisation des examens déconcentrés au niveau académique; ainsi que les relevés, attestations, ampliations et certificats concernant les examens et concours déconcentrés au niveau académique, y compris les décisions de dérogation concernant les inscriptions au(x) :</li><li>*baccalauréat général,</li><li>*baccalauréat professionnel,</li><li>*baccalauréat technologique,</li><li>*brevet professionnel,</li><li>*brevet de technicien supérieur,</li><li>*diplômes relevant de l'expertise comptable,</li><li>*certificats d'aptitude professionnelle,</li><li>*brevets des études professionnelles,</li><li>*diplôme national du brevet,</li><li>*certificat de formation générale,</li><li>*brevet des métiers d'art,</li><li>*brevet d'initiation aéronautique,</li><li>*certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique,</li><li>*certificat de préposé au tir,</li><li>*certification en langue,</li><li>*concours général des lycées,</li><li>*concours général des métiers,</li><li>*diplôme de conseiller en ESF,</li><li>*diplôme de compétence en langue,</li></ul>

## SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES

- \*diplôme de technicien des métiers du spectacle,
- \*diplôme d'expert automobile,
- \*diplômes et brevets de technicien,
- \*diplômes de l'enseignement spécialisé,
- \*épreuves anticipées,
- \*épreuves relevant de l'éducation physique et sportive,
- \*mentions complémentaires niveau 4,
- \*mentions complémentaires niveau 5,
- \*olympiades de mathématiques,
- \*travaux pédagogiques encadrés,
- \*diplômes des métiers d'art.
- \*diplôme supérieur d'arts appliqués (DSAA)

-Tous les actes relatifs à l'organisation des concours déconcentrés au niveau académique, ainsi que les relevés, attestations, ampliations et certificats concernant les concours déconcentrés au niveau académique, y compris les décisions de dérogation concernant les inscriptions :

- \*aux concours de recrutement du personnel enseignant du premier degré et du second degré.

-Notifications de rejet pour irrecevabilité des candidatures aux concours pour le recrutement des enseignants et pour le recrutement des personnels ATSS.

-Décision de recevabilité des demandes de validation des acquis de l'expérience.

-Décisions d'irrecevabilité des demandes de validation des acquis de l'expérience.

-Convocation des commissions d'élaboration des sujets.

-Notifications de rejet pour irrecevabilité des candidatures aux certifications suivantes :

- \* Certificat d'Aptitude Professionnelle aux Pratiques de l'Education Inclusive (CAPPEI)

- \* Certificat Professionnel de Lutte contre le Décrochage Scolaire (CPLDS)

- \*Certificat d'Aptitude aux Fonctions de Formateurs Académique (CAFFA)

- \* Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'Instituteur ou de Professeur des Ecoles Maître Formateur (CAFIPEMF)

- \*Certificat d'Aptitude Professionnelle Adapté à la scolarisation des élèves en Situation de Handicap, premier degré (CAPA-SH)

Secrétariat général  
Service des Affaires Juridiques

Tél : 04 73 99 33 49

Mél : ce.saj@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix 63033 Clermont-Ferrand cedex 1

## SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES

	<p>* Certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en Situation de Handicap, pour les enseignants du second degré (2 CA-SH)</p> <p>- Notifications de rejet pour irrecevabilité des candidatures pour la certification complémentaire dans l'un des 4 domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* Les arts (cinéma et audiovisuel, danse, histoire de l'art et théâtre)</li> <li>* L'enseignement en langue étrangère dans une discipline non linguistique – DNL (allemand, anglais, espagnol et italien)</li> <li>* Français Seconde Langue</li> <li>* Langue des Signes Française</li> </ul>
<p style="text-align: center;"><b>Monsieur Alexandre PARABERE</b>            Chef du bureau des baccalauréats général, technologique et professionnel</p>	<p>-Décisions de dérogation concernant les inscriptions au(x) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>*baccalauréat général,</li> <li>*baccalauréat technologique,</li> <li>*baccalauréat professionnel,</li> <li>*olympiades de mathématiques,</li> <li>*travaux pédagogiques encadrés,</li> <li>*mentions complémentaires niveau 4,</li> <li>* brevet des métiers d'art,</li> <li>* diplôme de technicien des métiers du spectacle.</li> <li>*concours général des métiers,</li> </ul> <p>-Convocations des jurys.            -Relevés de notes obtenues à ces examens.            -Certificats de fin d'études secondaires.            -Attestations de réussite à ces examens.            -Convocations et attestations de présence des candidats.            -Convocations des surveillants et attestations de "service fait".            -Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves des corrections et des jurys de délibération.            -Convocation des commissions d'élaboration des sujets.            -Décision d'aménagement et de refus d'aménagement d'épreuves pour candidats handicapés.</p>
<p style="text-align: center;"><b>Madame Nicole MARTIN</b>            Cheffe du bureau du brevet de</p>	<p>-Décisions de dérogation concernant les inscriptions au(x) :</p>

Secrétariat général  
 Service des Affaires Juridiques  
 Tél : 04 73 99 33 49  
 Mél : ce.saj@ac-clermont.fr  
 3 avenue Vergingétorix 63033 Clermont-Ferrand cedex 1

## SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES

<p>technicien supérieur, des diplômes comptables supérieurs, du diplôme national du brevet et du certificat de formation générale</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>*brevet de technicien supérieur,</li> <li>*diplômes relevant de l'expertise comptable,</li> <li>*diplôme national du brevet,</li> <li>* certificat de formation générale,</li> <li>* diplôme des métiers d'art,</li> <li>*diplôme de conseiller en ESF,</li> <li>*diplôme d'expert automobile</li> <li>* diplôme supérieur d'arts appliqués (DSAA)</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Convocation des jurys.</li> <li>-Relevés de notes obtenues à ces examens.</li> <li>-Attestations de réussite à ces examens.</li> <li>-Convocations et attestation de présence des candidats.</li> <li>-Convocations des surveillants et attestations de "service fait".</li> <li>-Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves, des corrections et des jurys de délibération.</li> <li>-Convocation des commissions d'élaboration des sujets.</li> <li>-Décision d'aménagement et de refus d'aménagement d'épreuves pour candidats handicapés.</li> </ul>
<p><b>Madame Marie-Claude CHERASSE</b> Cheffe du bureau des examens professionnels et de l'éducation physique et sportive</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Décisions de dérogation concernant les inscriptions aux : <ul style="list-style-type: none"> <li>*certificats d'aptitude professionnelle,</li> <li>*aux brevets d'études professionnelles,</li> <li>*au brevet professionnel,</li> <li>*certification en langue,</li> <li>*aux épreuves relevant de l'éducation physique et sportive.</li> <li>* mentions complémentaires V</li> </ul> </li> <li>-Convocation des jurys.</li> <li>-Relevés de notes obtenues à ces examens.</li> <li>-Attestations de réussite aux examens.</li> <li>-Convocations et attestation de présence des candidats.</li> <li>-Convocations des surveillants et attestations de "service fait".</li> <li>-Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves, des corrections et des jurys de délibération.</li> <li>-Convocation des commissions d'élaboration des sujets.</li> <li>-Décision d'aménagement et de refus d'aménagement d'épreuves pour candidats handicapés.</li> </ul>

## SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES

	<p>Education Physique et Sportive :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Convocation des commissions de validation des structures.</li> <li>-Convocations des candidats.</li> <li>-Convocations des jurys.</li> <li>-Attestations de présence des candidats.</li> </ul>
<p><b>Madame Catherine COMPTE</b> Cheffe du bureau des concours enseignants et administratifs</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Décisions de dérogation (demande de changement de centre d'écrit) concernant les concours de recrutement du personnel enseignants du premier et du second degré.</li> <li>-Notifications de rejet pour irrecevabilité des candidatures aux concours pour le recrutement des enseignants et pour le recrutement des personnels Administratifs ATSS.</li> <li>-Convocation des jurys.</li> <li>-Relevé de notes obtenues à ces concours.</li> <li>-Ampliations des arrêtés rectoraux délivrant la certification complémentaire aux enseignants du premier et du second degré.</li> <li>-Convocations et attestation de présence des candidats.</li> <li>-Convocations des surveillants et attestations de "service fait".</li> <li>-Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves, des corrections et des jurys de délibération.</li> <li>-Convocation des commissions d'élaboration des sujets.</li> <li>- Décisions de dérogation concernant les inscriptions au(x): <ul style="list-style-type: none"> <li>*concours général des lycées,</li> <li>* brevet d'initiation aéronautique,</li> <li>*certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique,</li> <li>*diplômes de l'éducation spécialisée,</li> <li>*diplôme de compétence en langue.</li> </ul> </li> <li>-Convocation des jurys.</li> <li>-Relevés de notes obtenues à ces examens.</li> <li>-Convocations et attestations de présences des candidats.</li> <li>-Convocations des surveillants et attestations de « services faits ».</li> </ul>

## SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES

	<p>-Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves, des corrections et des jurys de délibérations.</p> <p>-Décision d'aménagement et de refus d'aménagement d'épreuves pour candidats handicapés</p> <p>-Notifications de rejet pour irrecevabilité des candidatures aux certifications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* Certificat d'Aptitude Professionnelle aux Pratiques de l'Education Inclusive (CAPPEI)</li> <li>* Certificat Professionnel de Lutte contre le Décrochage Scolaire (CPLDS)</li> <li>*Certificat d'Aptitude aux Fonctions de Formateurs Académique (CAFFA)</li> <li>* Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'Instituteur ou de Professeur des Ecoles Maître Formateur (CAFIPEMF)</li> <li>*Certificat d'Aptitude Professionnelle Adapté à la scolarisation des élèves en Situation de Handicap, premier degré (CAPA-SH)</li> <li>* Certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en Situation de Handicap, pour les enseignants du second degré (2 CA-SH)</li> </ul> <p>- Notifications de rejet pour irrecevabilité des candidatures pour la certification complémentaire dans l'un des 4 domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>*Les arts (cinéma et audiovisuel, danse, histoire de l'art et théâtre)</li> <li>* L'enseignement en langue étrangère dans une discipline non linguistique – DNL (allemand, anglais, espagnol et italien)</li> <li>* Français Seconde Langue</li> <li>* Langue des Signes Française</li> </ul>
<b>Service académique de l'école inclusive</b>	
<p><b>Madame Marie-Line PAULET-RAFAITIN</b> Responsable du Service académique de l'école inclusive</p>	<p>-Conventions de mise à disposition de matériels adaptés pour les élèves à besoins éducatifs particuliers</p> <p>- Conventions d'accueil de stagiaires auprès de la médiatrice de Mayotte</p>

## SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES

<i>Service des Affaires Juridiques</i>	
<b>Madame Marie-Antoine TAREAU</b> Chef du Service des Affaires Juridiques	- Mémoires en défense - Toute correspondance adressée aux juridictions
<b><u>En cas d'absence du Recteur, du Secrétaire Général, des Adjointes au Secrétaire Général et de Madame TAREAU</u></b>	- Réponses aux demandes émanant de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère de l'Education nationale, de l'agent judiciaire de l'Etat
Madame Lynda JONNON	- Mémoires en défense

### **Article 2 :**

Les dispositions de l'arrêté rectoral du 24 octobre 2019 portant délégation de signature à certains personnels du rectorat en matière d'administration générale (2019/2020- DEL-ADM-n°01) sont abrogées.

### **Article 3 :**

Le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 13 octobre 2020

Le Recteur de l'académie

SIGNE

Karim BENMILOUD



**Rectorat  
Secrétariat général  
Service des Affaires Juridiques**

Clermont-Ferrand, le 13 octobre 2020

N° : 2019/2019-REGIE AV SUP 01

Affaire suivie par :  
Lynda JONNON  
Tél : 04 73 99 30 19  
Mél : ce.saj@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix  
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

**ARRETE RECTORAL DU 13 OCTOBRE 2020 PORTANT NOMINATION DU REGISSEUR D'AVANCES  
SUPPLEANT AU RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND**

VU le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics,

VU l'arrêté interministériel du 5 juillet 1993 habilitant le Ministre de l'Education Nationale à instituer des régies d'avances auprès des rectorats d'Académie et des services de l'Académie de Paris,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Education Nationale du 14 octobre 1997 instituant une régie d'avances auprès du Rectorat de Clermont-Ferrand,

VU l'arrêté rectoral en date du 31 août 2009 nommant Monsieur Christophe RAPP, Secrétaire Administratif de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur, régisseur d'avances,

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Finances Publiques du département du Puy-de-Dôme en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020,

Vu l'avis favorable du Régisseur d'avances, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Emmanuel BERNIGAUD, Attaché Principal d'Administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur, est nommé régisseur d'avances suppléant auprès du Rectorat de Clermont-Ferrand.

**Article 2** : Le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-De-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 13 octobre 2020

Le Régisseur d'Avances

Le Recteur d'académie

SIGNE

SIGNE

Christophe RAPP

karim BENMILOUD

Secrétariat général  
Service des Affaires Juridiques  
Tél : 04 73 99 33 49  
Mél : ce.saj@ac-clermont.fr  
3 avenue Vercingétorix 63033 Clermont-Ferrand cedex 1

**N° SG/2020/68**

**Arrêté portant subdélégation de signature à l'unité départementale du Cantal**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Le Préfet,

Vu les codes de commerce ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Serge CASTEL préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 mars 2020 portant nomination de M. Patrick MADDALONE, en qualité de Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 juin 2020, portant nomination de Monsieur Raymond DAVID en qualité de responsable de l'unité départementale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2020 portant subdélégation de signature M. MADDALONE à M. DAVID ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2020 portant délégation de signature de M. CASTEL à M. MADDALONE,

**SUR PROPOSITION DU directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,**

**ARRETE :**

**Article 1 :**

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Raymond DAVID, à l'effet de signer au nom du préfet de département, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), dans les domaines de compétences prévus à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 22 septembre 2020 susvisé et dans les conditions prévues par cet arrêté, et en cas d'absence ou d'empêchement à :

- Monsieur Frédéric FERREIRA;
- Madame Johanne VIVANCOS.

**La signature des actes liés au traitement des recours gracieux reste cependant réservée au directeur de l'unité territoriale.**

**Article 2 :** Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Philippe RIOU, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer, au titre du décret n°2001-387, tous actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs aux marques d'identification.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe RIOU, la subdélégation de signature prévue à l'article 2 sera exercée par :

- Romain BOUCHACOURT, chef de subdivision ;
- Armelle DUMONT, chef du département métrologie ;
- Philippe ENJOLRAS, chef de subdivision ;
- Frédéric MARTINEZ, chef de subdivision ;
- Sophie MEYER, cheffe de subdivision.

**Article 3 :** Dans le cadre de la mutualisation de certaines missions impliquant la mise en place de pôles interdépartementaux de compétences, subdélégation de signature est donnée à :

- Mme **Véronique CARRE**, responsable de l'unité départementale de l'Allier pour la signature des conventions relatives aux allocations temporaires dégressives ;

Et en cas d'absence ou d'empêchement, la subdélégation est donnée à :

- Unité départementale de Allier : Brigitte BOUQUET

**Article 4** : Chaque subdélégué veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

Chaque subdélégué informe le directeur régional de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre le présent arrêté de subdélégation.

**Article 5** : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 25 août susvisé.

**Article 6** : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Lyon, le 06 octobre 2020

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi

*Signé*

Patrick MADDALONE